



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reunion : assurance maladie maternite

Question écrite n° 42861

Texte de la question

M. Andre-Maurice Pihouee attire l'attention de M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale sur la situation des infirmiers liberaux de la Reunion. La Convention nationale de cette profession prévoit des regles strictes d'installation et etablit que ne peut s'installer ou remplacer en liberal qu'un infirmier ayant effectue trois annees professionnelles en milieu medicalise apres l'obtention d'un diplome d'Etat sanctionnant trente-six mois de formation. Or cette exigence est difficile a etre remplie dans de bonnes conditions a la Reunion. En effet, les ecoles d'infirmiers forment chaque annee 80 infirmiers diplomes d'Etat supplementaires. Ceux-ci ne parviennent pas entierement a integrer les structures medicales departementales. L'eloignement de ce departement ne favorise pas, par ailleurs, l'acces aux milieux medicalises d'autres departements. Ces jeunes diplomes se retrouvent donc tres souvent dans des situations d'emplois precaires qui allongent notablement la duree necessaire des trois annees professionnelles exigees pour une installation. Cette situation rend difficile le remplacement des infirmiers en activite. En consequence et pour remedier a ce probleme, il serait souhaitable qu'une adaptation de la Convention nationale soit envisagee dans les meilleurs delais afin que les jeunes infirmiers diplomes de la Reunion ne soient pas penalises. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour donner une solution qui puisse satisfaire les interesses.

Texte de la réponse

Les conventions nationales conclues depuis 1992 entre les caisses d'assurance maladie et les infirmiers posent le principe d'une experience professionnelle en service de soins generaux prealablement a l'installation en exercice liberal conventionne. Les adaptations eventuelles de cette regle, dictees le cas echeant par des motifs demographiques locaux, relevent de la negociation entre les partenaires conventionnels. Il est precise que la nouvelle Convention nationale des infirmiers, conclue le 5 mars 1996 et approuvee par arrete du 10 avril 1996, assouplit les regles d'installation et de remplacement dans deux cas de figure : d'une part, en faveur des infirmiers qui ont exerce en tant que remplaceants avant l'entree en vigueur de la Convention nationale des infirmiers du 29 juillet 1992, instaurant des regles conventionnelles relatives a l'installation, et d'autre part, en faveur des infirmiers qui ont cesse leur activite professionnelle depuis plusieurs annees et souhaitent la reprendre. Ainsi, les nouvelles dispositions conventionnelles permettent de prendre en compte au titre de l'experience requise avant l'installation une experience en tant qu'infirmier remplaceant, ce qui n'etait pas possible sous l'empire de la precedente convention. En outre, le cursus des infirmiers justifiant d'une experience ancienne peut etre apprecie soit sur les six annees precedant la demande d'installation, comme precedemment, soit sur douze annees. Enfin, si ces infirmiers ne peuvent justifier, dans ces periodes de reference, de trois ans d'experience en structure de soins generaux, en exercice liberal, ou comme remplaceant d'infirmiers liberaux, ils sont astreints a une annee de salariat en service de soins generaux.

Données clés

Auteur : [M. Pihouée André-Maurice](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42861

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4898

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6776